

des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76662

Gouvernement du Québec

Décret 281-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Fondation HEC Montréal d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026 pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal et l'École des dirigeants HEC Montréal souhaitent bonifier l'offre de services de l'École des dirigeants HEC Montréal en créant l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE la Fondation HEC Montréal, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission de mobiliser des donateurs afin de recueillir les fonds nécessaires pour soutenir les projets de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, notamment l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention, le 26 novembre 2021, d'octroyer un montant maximal de 10 000 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023,

3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones, la Fondation HEC Montréal et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, 3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones, la Fondation HEC Montréal et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76663

Gouvernement du Québec

Décret 282-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du lot 1 213 455 du cadastre du Québec, qui fait partie du domaine public de la Ville de Québec et sur lequel est construit un stationnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada, pour l'occupation et l'exploitation du stationnement par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada, pour l'occupation et l'exploitation d'un stationnement par ce dernier, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat d'occupation temporaire du domaine public joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76664

Gouvernement du Québec

Décret 283-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rivière-Ouelle de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fête du 350^e de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fête du 350^e de Rivière-Ouelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76665

Gouvernement du Québec

Décret 284-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé 100^e anniversaire de Saint-Joseph-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;